

ARTICLE 16

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes communiquent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres données analogues concernant le trafic transporté dans le cadre des services convenus.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques sont déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues doivent être appliquées sans délai après que l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes a commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE 17

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes pourront se consulter de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander en tout temps des consultations sur tout problème se rattachant au présent Accord ou sur d'éventuelles modifications à l'Accord.